

05B752
Mis à jour suite AGE du 01 mars 2012
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS
01 JUIN 2012
Me B. LAISNE Greffier Associé
PREFE
2/2

AUDIT & COMPTABILITE DE TOURAINE

FRANCOIS CHAUVINEAU & ASSOCIES

2012R2871

SOCIETE D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE
ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Société à responsabilité limitée
au capital de 20.000 euros

5 place Jean Jaurès – 37000 TOURS

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur FRANCOIS CHAUVINEAU, né à chartres (28000) le 13 septembre 1963, de nationalité française,

Diplômé d'Expertise comptable, en cours d'inscription auprès de l'Ordre des Experts Comptables de la région des Pays de Loire,

- Madame CLAIRE LE CONIAT, son épouse, née au MANS (72000) le 14 octobre 1965, de nationalité française,

Infirmière,

Demeurant ensemble, 28 boulevard Marchant Duplessis, à TOURS (37 000),

Mariés en premières noces ensemble, le 10 octobre 1991 à la mairie de CHANGE (72560), sous le régime de la participation aux acquêts,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée constituée par le présent d'acte.

PC

Article 1er – FORME :

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est : **AUDIT & COMPTABILITE DE TOURAINE
FRANCOIS CHAUVINEAU & ASSOCIES**

Le sigle est : **ACT.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie où la société est inscrite.

Article 3 – OBJET :

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL :

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2007, le siège social fixé précédemment à Tours, 34 rue Emile Zola est transféré à Tours, 5 place Jean Jaurès.

Il peut être transféré dans le département, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

Article 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL1. EN NATURE :

Il n'est pas fait à la présente société d'apport en nature.

2. EN NUMERAIRE :

- Monsieur François CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de onze mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci.....11 990 €
- Madame CLAIRE LE CONIAT, épouse CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de dix euros, ci.....10 €

Soit ensemble, la somme totale de douze milles euros, ci.....12 000 €

Cette somme de douze milles euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BNP, 84 rue Nationale à TOURS (37000), à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES :

1 - A la constitution de la société en août 2005, le capital social est fixé à la somme de douze mille euros (12 000 €) et divisé en mille deux cents (1 200) parts sociales de 10 € (dix euros) chacune. Les parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles représentent les apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessous, soit :

- Monsieur François CHAUVINEAU, à concurrence de mille cent quatre vingt dix neuf parts sociales (1 199), numérotées de 1 à 1 199, ci.....1 199 parts
- Madame CLAIRE LE CONIAT épouse CHAUVINEAU, à concurrence de une part sociale (1), numérotée 1 200, ci.....1 part

Total du nombre de parts composant le capital social, mille deux cents parts, ci..... 1 200 parts.

2 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 04/10/2006, une augmentation de capital est effectuée en numéraire pour un montant de 8 000 euros (huit mille euros) :

- Monsieur François CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de sept mille dix euros ci.....7 010 €
-
- Madame CLAIRE LE CONIAT, épouse CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de neuf cent quatre vingt dix euros, ci.....990 €

Soit ensemble, la somme totale de huit milles euros, ci.....8 000 €

Il n'existe aucun droit préférentiel de souscription. Les parts sociales nouvelles sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées ce jour :

- Monsieur François CHAUVINEAU, à concurrence de sept cent une parts sociales (701), numérotées de 1 301 à 2 000, ci.....701 parts
- Madame CLAIRE LE CONIAT épouse CHAUVINEAU, à concurrence de quatre vingt dix neuf parts sociales (99), numérotée 1 201 à 1 300, ci.....99 parts

Total du nombre de parts composant l'augmentation de capital social, huit cents parts, ci..... 800 parts.

3 - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20/01/2007, une cession de part est effectuée :

- Madame CLAIRE LE CONIAT, épouse CHAUVINEAU cède à monsieur François CHAUVINEAU à concurrence de 100 parts (cent parts), numéroté de 1 200 à 1 300, pour une valeur nominale de 1 000 euros (mille euros),
ci.....100 parts

4 - L'ensemble du capital se décompose à l'issue de la cession :

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €) et divisé en deux milles (2 000) parts sociales de 10 € (dix euros) chacune. Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles représentent les apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessous, soit :

- Monsieur François CHAUVINEAU, à concurrence de deux milles parts sociales (2 000), numérotées de 1 à 2 000, ci.....2 000 parts

Total du nombre de parts composant le capital social, deux mille parts, ci..... 2 000 parts.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à ses apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.



La société membre de l'Ordre des Experts Comptable et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie Régionale dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers. Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer L'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les

conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.



La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 12 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.



Article 14 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les travaux et activités doivent être assortis à la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les professionnels associés assument la responsabilité de leurs travaux et activités.

Les associés se reporteront au Règlement Intérieur et au Guide d'exercice professionnel pour leurs normes de comportement personnel, le fonctionnement interne de la société, les garanties d'assurance et les rapports entre les associés. La responsabilité propre de la société est engagée en raison des travaux que chaque professionnel exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 16 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.



Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les rachats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèses et nantissement, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a le droit en outre au remboursement de ses frais de représentation, de voyage et de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 18 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.



Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 19 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le 1^{er} septembre 2005 et se clôturera le 30 septembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur François CHAUVINEAU,

,associé de la SARL CABINET CHAUVINEAU-MASSON EXPERTISES, diplômé d'expertise comptable, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables des Pays de Loire.

Le gérant nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.



Article 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été mis à la disposition des associés le 1^{er} août 2005.

Les associés donnent mandat à Monsieur François CHAUVINEAU de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- la conclusion du protocole d'accord définitif relatif à l'acquisition par la SARL CABINET CHAUVINEAU-MASSON EXPERTISES d'une clientèle d'expertise comptable auprès de Monsieur Christian MASSON, expert comptable à TOURS, 34 rue Emile Zola, à effet au 1^{er} octobre 2005.
- la conclusion d'un contrat de prêt avec l'établissement financier BNP à Tours, 86 rue Nationale, pour un montant de 129 000 euros, d'une durée de 7 années, avec engagement de caution personnelle du gérant, Monsieur François CHAUVINEAU, aux fins de financement de l'acquisition de la clientèle d'expertise comptable de Monsieur Christian MASSON, expert comptable à TOURS, 34 rue Emile Zola.
La SARL CABINET CHAUVINEAU-MASSON EXPERTISES prendra à sa charge toutes les clauses et frais inhérents au contrat, les intérêts de l'emprunt chaque année, et assurera les remboursements mensuels.
- la conclusion d'un bail commercial avec la SCI UGO concernant les locaux domiciliés 34 rue Emile Zola à TOURS (37000), à compter du 1^{er} octobre 2005.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance, Monsieur François CHAUVINEAU est spécialement mandaté pour signer

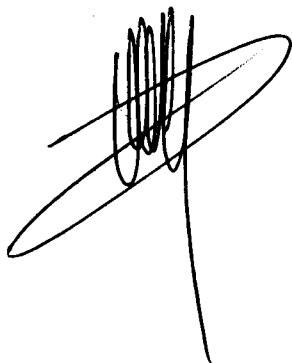


l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à TOURS, le 1^{er} mars 2012, en sept originaux.

Les associés précèdent la signature de la mention « bon pour accord » :

Monsieur François CHAUVINEAU, associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical strokes followed by a large, sweeping oval loop.